

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1967.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la création d'une Assemblée de la Région parisienne élue au suffrage universel et selon la représentation proportionnelle,

PRÉSENTÉE

par MM. Jacques DUCLOS, Raymond GUYOT, Mme Jeannette THOREZ-VERMEERSCH, MM. Raymond BOSSUS, Georges COGNIOT, Mme Renée DERVAUX, MM. Georges MARRANE, Louis NAMY, le Général Ernest PETIT, Louis TALAMONI et les membres du groupe communiste (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement d'Administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans la région parisienne, des transformations profondes tant sur le plan démographique que sur le plan économique ont été envisagées au cours des dernières décennies. Ces transformations non contrôlées font que la région parisienne souffre de deux maux qui entravent sérieusement son développement et portent préjudice aux populations.

Il s'agit, en particulier, d'un sous-équipement grave en logements, locaux scolaires, hôpitaux, crèches, transports, etc. dû aux refus des subventions et emprunts nécessaires, et, d'autre part, d'une suradministration bureaucratique et paralysante qui ne fait que s'aggraver au fur et à mesure de l'accroissement de la région.

Dans ces conditions, il pouvait paraître normal de chercher à remédier aux maux qui accablent la Seine et la Seine-et-Oise et de prévoir une administration mise au service de la population pour l'aider à satisfaire ses multiples besoins. Toutefois, ces préoccupations n'ont pas animé les auteurs tant de la loi du 10 juillet 1964 que du décret du 10 août 1966.

En vérité, la réforme administrative de la région parisienne s'est inscrite dans un ensemble de mesures qui visent à limiter les pouvoirs des assemblées locales et départementales au profit du pouvoir central. Cette réforme ne peut en effet être isolée des mesures prises avec la loi du 2 août 1961 mettant en place le district de la région parisienne, ou d'autres lois postérieures comme celle visant à réformer les finances locales ; la réforme ne peut également être séparée de l'élaboration du schéma directeur de la région parisienne.

Par un décret n° 66-614 du 10 août 1966 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région parisienne, un préfet de la région parisienne a été institué dans la circonscription définie par

l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, c'est-à-dire la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne.

Ainsi, a été mis en place un préfet régional dont les compétences sont particulièrement étendues. Il est chargé de suivre les problèmes de la région (fait économique, historique, politique), mais ses pouvoirs se substituent à ceux des préfets des nouveaux départements en même temps qu'il lève des impôts, alors que cette possibilité n'est constitutionnellement accordée qu'aux assemblées élues.

De telles prérogatives permettent d'affirmer que la volonté des auteurs de ce décret n'est pas de donner aux conseils généraux nouveaux, les moyens de droit commun que leur donne en principe la loi du 10 juillet 1964, laquelle déclare notamment dans son article 3 : « Les membres du Conseil de Paris ont les droits et obligations reconnus par la législation applicable antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi aux conseillers municipaux de Paris et aux conseillers généraux de la Seine ».

Dans son article 6 :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, la législation applicable à la ville de Paris reste en vigueur. »

« Sous la même réserve, les dispositions de nature législative concernant les compétences, les obligations et les ressources du département de la Seine sont applicables à la ville de Paris en tant qu'elles concernent Paris. »

Dans son article 8 :

« Sauf dispositions contraires de la présente loi, la législation de droit commun est applicable aux départements de la région parisienne. »

C'est pourquoi la nécessité apparaît aux auteurs de la présente proposition de loi, d'une part, de garantir pour la région parisienne le rôle que la Constitution accorde aux Conseils généraux ; d'autre part, de créer une assemblée régionale démocratique dont les membres seraient élus au suffrage universel et proportionnel.

Le rôle de cette assemblée serait de contrôler l'action du préfet régional, de décider des options fondamentales en matière d'équipement régional, comme en matière d'investissement, en accord avec les assemblées départementales et locales intéressées, de déterminer les priorités, de répartir les crédits d'investissements, d'en établir les modalités de financement, de gérer les biens de caractère régional.

Il va de soi que cette proposition implique la dissolution de l'institution du district de la région de Paris, de son conseil d'administration aucunement représentatif des populations, dont le rôle est contraire à celui dévolu aux élus lorsque la Révolution française créa les assemblées démocratiques avec l'éminent objectif de contrôler le budget de l'Etat. C'est à quoi tend l'article 16 ci-après, abrogeant les textes instituant le district de la région parisienne et la mise en place d'un préfet régional.

Nous vous demandons. Mesdames et Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

*
* * *

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé un Conseil de la région parisienne ayant compétence conformément aux dispositions de la présente loi, dans la circonscription définie à l'article 1° de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne.

Art. 2.

Les attributions du Conseil de la région parisienne ne se substituent pas à celles des conseils généraux. Elles s'étendent à toutes les questions d'intérêt régional autres que celles qui sont du ressort des conseils généraux de la circonscription, telles qu'elles sont définies par la loi du 10 août 1871.

Elles comportent :

1° L'étude de tous les problèmes de caractère régional qui ressortissent à l'équipement, à l'aménagement, aux transports, à l'approvisionnement de la région parisienne ;

2° L'organisation et la gestion des services et établissements publics d'intérêt régional ;

3° La prise en charge des travaux d'intérêt régional avec l'accord des départements ou collectivités intéressés.

Art. 3.

Le Conseil de la région parisienne statue définitivement sur les objets ci-après désignés :

1° Attribution de subventions sur ses fonds, aux collectivités, établissements publics et sociétés d'économie mixte, pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région ;

2° Conclusion de conventions avec les collectivités locales et départementales en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisations et, éventuellement, de la gestion des services publics ;

3° Acquisition, aliénation et échange de propriétés mobilières et immobilières ;

4° Projets, plans et devis de tous travaux à exécuter pour la région parisienne ;

5° Règlement d'éventuelles difficultés relatives à la répartition de la dépense de travaux intéressant plusieurs départements ;

6° Le budget de la région parisienne ;

7° Tous autres objets d'intérêt régional dont il est saisi, soit sur proposition du préfet de la région, soit sur l'initiative d'un ou plusieurs de ses membres.

Art. 4.

Le préfet de la région parisienne est chargé de l'instruction préalable des affaires entrant dans le cadre de la compétence du Conseil de la région parisienne, ainsi que de l'exécution des décisions du Conseil.

Art. 5.

L'élection du Conseil de la région parisienne se fait au suffrage universel au scrutin de liste avec représentation proportionnelle intégrale, sur la base d'un conseiller par 50.000 habitants.

Art. 6.

Sont applicables les dispositions concernant l'éligibilité et les incompatibilités définies aux articles 6, 7, 8, 9, 10 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

Art. 7.

Les membres du Conseil de la région parisienne sont élus pour 6 ans.

Art. 8.

En cas de vacance par décès, option, démission, d'incompatibilité ou d'incapacité survenue postérieurement à l'élection, la Commission centrale de recensement proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Art. 9.

Le siège du Conseil de la région parisienne est celui de la préfecture régionale.

Art. 10.

Le Conseil est convoqué conjointement par le préfet de la région parisienne et par son président. La clôture des travaux est prononcée dans les mêmes conditions.

Il est obligatoirement réuni en trois sessions annuelles.

Le Conseil doit être obligatoirement convoqué si les deux tiers de ses membres en exercice en adressent la demande écrite au président.

Art. 11.

Les séances du Conseil de la région parisienne sont publiques.

Chaque année, à l'ouverture de sa première séance le Conseil de la région parisienne, réuni sous la présidence du doyen d'âge, nomme au scrutin secret et à la majorité absolue son président. Les quatre vice-présidents et les quatre secrétaires sont élus en tenant compte de l'importance des groupes.

Art. 12.

Le Conseil fixe son règlement intérieur.

Art. 13.

Le président est chargé d'assurer la police de l'Assemblée.

Art. 14.

Le Conseil de la région parisienne doit établir jour par jour un compte rendu analytique de ses séances qui sera tenu à la disposition de tous les journaux des départements de la région parisienne dans les quarante-huit heures qui suivront la séance.

Le compte rendu intégral des débats est publié au *Bulletin officiel* du Conseil de la région parisienne.

Art 15.

Le projet du budget du Conseil de la région parisienne est examiné chaque année au cours de la session de fin d'année.

Les recettes sont établies dans les mêmes conditions que pour les départements

Art. 16.

Sont abrogés : l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959, la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relatives à l'organisation de la région de Paris, les décrets n° 61-1187 et 61-1190 du 31 octobre 1961, le décret n° 66-674 du 10 août 1966, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.